

Arrêt

n° 341 962 du 26 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Vanessa SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre : la Commissaire générale aux réfugiés et aux
apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes née le 7 août 1975 à Dakar.

Au cours de votre enfance et adolescence, votre mère a pour habitude de vous confier à sa sœur, votre tante, [A. M.]. Celle-ci vit avec votre grand-mère maternelle. Alors que vous êtes âgée de 15 ans, elle entame des relations intimes avec vous. C'est ainsi que vous ressentez vos premières attirances à l'égard des femmes. Environ à la même période et à votre initiative, vous entamez des relations intimes avec une de vos

amies, [A. D.]. Vous entretenez parallèlement ces deux relations de manière régulière pendant plusieurs années.

Alors que vous êtes âgée de 18 ans, votre grand-mère, chez qui vous vivez désormais, commence à soupçonner votre relation sentimentale avec votre tante. Elle décide alors de vous donner en mariage à un de vos cousins, [M. P. S.]. Vous emménagez alors à nouveau chez vos parents avec votre époux et n'avez plus que des relations ponctuelles avec votre tante. A la même période environ, votre petite-amie [A.] quitte le Sénégal pour l'Angleterre. Vous n'entretenez alors plus que des relations ponctuelles avec elle lorsqu'elle se rend au Sénégal.

En raison de la mauvaise entente avec votre époux, vous divorcez. Peu après, votre père vous donne en mariage à un autre homme, [N. A.]. Vous divorcez également de cet homme et vous remariez quelques mois plus tard avec votre premier époux.

Le 31 décembre 2017, alors qu'[A.] se trouve au Sénégal, vous vous rendez chez vous pour avoir une relation sexuelle. C'est alors que votre conjoint vous surprend et vous blesse.

Le jour-même, vous quittez le pays et vous rendez en Gambie. Un membre de votre famille vous aide alors à obtenir un visa pour la France. Selon vous, vous y restez plusieurs semaines et arrivez en France en 2019. Vous y rejoignez votre sœur. Après trois semaines, vous arrivez en Belgique. Le 22 mai 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

En Belgique vous entretenez une relation avec [Ad.], une femme vivant à Paris. Cette relation débute en juin ou juillet 2021 et dure jusqu'en janvier 2022.

En juillet 2021, vous faites également la connaissance de [M. N.] avec qui vous entamez une relation en octobre 2021. Durant le printemps 2022, vous demandez à vivre dans le même centre qu'elle à Arlon. Après sa reconnaissance comme réfugié, elle quitte le centre pour vivre à Verviers. Votre relation perdure et pour cette raison, vous demandez 2024 à être transférée dans un centre à Verviers, mais cela vous est refusé.

Le 15 décembre 2022, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour votre demande de protection internationale. Le 8 janvier 2024, dans son arrêt n°299.577, le CCE annule la décision du CGRA sur le motif qu'il ne s'est pas prononcé quant à votre relation en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous versez une copie de votre acte de naissance, une attestation psychologique, 5 témoignages, des documents pour votre transfert de centre, des articles de presse et rapports, la décision et l'entretien au CGRA de votre petite-amie, des photographies, une attestation de votre centre, des billets de train, des captures d'écran de message avec votre petite-amie, 6 documents médicaux et l'acte de naissance de votre sœur.

Vous craignez de retourner au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle et de la manière dont vous avez quitté votre époux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du document que vous avez remis au cours de l'entretien et à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez de difficultés psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. L'officier de protection s'est ainsi assurée de la bonne compréhension des questions, notamment en les reformulant ou en vous permettant de situer des événements de votre vie, et vous avez été invitée à préciser et développer vos propos quand nécessaire. Des pauses régulières vous ont été proposées et l'officier de protection s'est assurée que vous étiez en mesure de mener votre entretien personnel. Relevons à cet égard que ni vous ni votre avocat n'avez rien relevé quant à la tenue l'entretien (NEP1, p.22 ; NEP2, p.18 ; NEP3, p.12 et NEP4, p.19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A titre liminaire, le CGRA constate de nombreuses contradictions entre vos déclarations au CGRA, celles à l'OE et des documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui atteint d'emblée votre crédibilité générale. En effet, vous mettez en avant que vous auriez quitté votre pays le 31 décembre 2017 (NEP1, p.10), que vous auriez passé un certain temps en Gambie (NEP1, p.10), que vous

seriez arrivée en France en 2019 et que vous n'y auriez passé que trois semaines (NEP1, p.10). Tout d'abord, force est de constater que vous vous contredisez quant à la longueur de votre séjour en France. En effet, vous mettez en avant le fait que vous n'auriez passé que quelques semaines en France (NEP1, p.10), alors que lors de votre entretien à l'OE vous avez affirmé y être restée du 11 décembre 2017 au 18 mai 2019, soit plus d'un an et demi (Déclaration OE, p.12). En tout état de cause, il ressort de vos documents médicaux que vous vous trouviez en France dès 2015, voire dès 2014. En effet, un des documents médicaux (voir document n°4 de la farde verte) que vous versez a été établi le 16 avril 2015 à Créteil et qu'un examen médical a été pratiqué sur votre personne le 28 mai 2015. En outre, un autre document médical daté du 17 décembre 2018 (voir document n°7 de la farde verte), fait référence à un courrier de consultation datant de février 2014. Force est de constater que vous vous trouviez avec certitude en France dès 2015, voire dès 2014, et que vous y êtes restée jusqu'en décembre 2018 au moins, soit près de 4 ans, contrairement à ce que vous avancez en cours d'entretien. Confrontée sur ce point, et notamment au document faisant mention d'un courrier de consultation de 2014, vous mettez en avant qu'il s'agirait en réalité d'une de vos cousines qui se serait présentée auprès d'un médecin en France et qui vous aurait obtenu des médicaments (NEP, p.16). Cette explication n'emporte aucunement la conviction du CGRA tant elle est invraisemblable. En outre, vous déposez ces documents pour attester de vos problèmes de santé, il est alors totalement incohérent que vous alléguiez désormais que ce soit une de vos cousines qui se soit rendue chez le médecin à votre place. Partant, il n'est pas crédible que vous ayez quitté votre pays en décembre 2017. Ce premier constat fragilise d'emblée l'entière vérité de votre récit.

De la même manière, le CGRA relève votre peu d'empressement à solliciter une demande de protection internationale. Ainsi, si vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique peu après votre arrivée, vous n'avez manifestement aucunement engagé de procédure similaire en France malgré les quatre années que vous y avez passées. Ainsi, vous êtes arrivée en France en 2014 ou 2015 et l'avez quittée en 2019. Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas sollicité la protection internationale dans ce pays, dès lors que vous estimiez être en danger au Sénégal. Ce constat est renforcé par le fait que vous indiquez avoir logé chez votre sœur durant votre séjour en France et que son époux était avocat dans ce pays. Vous étiez donc en capacité d'être informée des démarches à mener pour obtenir une protection internationale et être soutenue làdedans. Votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ce qui atteint encore plus votre crédibilité générale.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre relation avec votre tante [A.], tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes.

Ainsi, force est de constater que vos déclarations se révèlent particulièrement lacunaires et vagues s'agissant de l'entretien de votre relation amoureuse. Vous mettez effectivement en avant que vous auriez entretenu une véritable relation avec votre tante pendant près de 6 ans, avant de continuer à la voir de manière ponctuelle de vos 21 ans à votre départ du pays, soit durant plus de 20 ans. Toutefois, lorsque vous êtes interrogée sur des aspects de votre relation, vos propos apparaissent peu cohérents et consistants. Tout d'abord, le CGRA vous invite à évoquer librement des éléments sur votre conjointe, tout en vous donnant des exemples concrets que vous pouvez évoquer. Force est de constater que votre réponse est des plus lacunaires puisque vous évoquez simplement le fait qu'elle ne travaillait pas (NEP3, p.8). Le CGRA vous encourage alors à continuer, et vous mentionnez alors simplement le nom de ses parents, à savoir de vos grands-parents, et le fait qu'elle se montrait gentille en s'occupant de vous (NEP3, p.8). La question vous est alors posée de savoir de quelle manière elle s'occupait de vous, et votre réponse se révèle être la même qu'au cours de votre premier entretien et que vous n'apportez aucun élément supplémentaire « elle m'achète des chaussures, des mèches » (NEP1, p.7 ; NEP3, p.8). Le CGRA vous interroge alors sur les activités que votre tante avait, ce à quoi vous répondez de manière très générale « elle s'occupe de la maison, la cuisine, les tâches ménagères » (NEP3, p.8). Afin de vous laisser l'opportunité d'en dire plus sur votre tante, il vous est alors demandé ce que votre tante aimait faire dans la vie, et vous faites référence au fait qu'elle aimait se rendre à la plage avec vous (NEP3, p.8). Alors que le CGRA insiste, vous répétez à nouveau la même chose (NEP3, p.8). Le fait que vous ne sachiez rien dire de plus sur les activités de votre tante, ses centres d'intérêts et sur sa vie en général, décrédibilise vos allégations selon lesquelles vous auriez entretenu une relation avec elle durant près de 25 ans. Puisque vous aviez évoqué spontanément la gentillesse de votre tante, le CGRA vous demande alors de parler de son caractère, en dehors de ce point-ci. Vous répétez alors que c'était une personne gentille, mais qu'elle « a un peu de caractère » (NEP3, p.8). Le CGRA vous

questionne sur le sens de ces mots et vous répondez ceci : « C'est par exemple, si elle est avec quelqu'un d'inconnu, il ne peut pas venir subitement, elle ne se laisse pas faire, c'est ce que je veux dire » (NEP3, p.8). Il vous est alors demandé de concrétiser vos propos en donnant notamment un exemple particulier d'un tel évènement, et votre réponse se révèle à nouveau vague : « J'ai vu plusieurs fois des gens qui veulent l'affronter et elle les stoppe, elle les arrête » (NEP3, p.8). Alors que CGRA réitère sa question et vous invite à donner un exemple concret, votre réponse se révèle à nouveau lacunaire et peu circonstanciée : « quand il y avait une femme qui s'est installée près d'elle, quand elle est venue elle a voulu trop s'approcher et elle l'a arrêté. » (NEP3, p.8). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de donner un exemple concret d'une situation dans laquelle le caractère de votre tante se serait exprimé, et ce, alors que vous y faites allusion, décredibilise encore un peu plus votre récit. Afin de vous donner une dernière opportunité de vous exprimer sur des souvenirs avec elle, le CGRA vous demande d'en évoquer. Vos réponses se révèlent évasives, vagues et peu personnalisées : « des souvenirs... quand on allait à Mbour avec elle, on discute et on s'amuse » (NEP3, p.9). Le CGRA vous encourage à continuer et vous faites alors allusion au fait que c'est en raison de votre relation que vous avez dû fuir le Sénégal (NEP3, p.9). Dans la mesure où vous avez évoqué vos virées à Mbour, le CGRA vous demande de raconter un souvenir passé ensemble là-bas et force est de constater que votre réponse est à nouveau peu convaincante puisque vous n'évoquez aucun souvenir précis avec votre tante : « Vous savez si on va à Mbour, je ne peux pas rester longtemps, on va juste s'amuser et je reviens le jour même. Et moi je dois aller à Mbour, je dois dire que c'est un évènement ou une fête, je mets les habits dans un sac et je me change, je l'emporte avec moi. Je ne dis pas à mon mari que je vais la rencontrer. » (NEP3, p.9). Le fait que vous ne soyez pas en mesure d'évoquer le moindre souvenir précis avec votre partenaire, et ce, alors que vous alléguez avoir entretenu une relation continue de 6 ans puis ponctuelle durant 20 ans de plus avec elle, renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu cette relation.

Partant, vos déclarations selon lesquelles vous auriez découvert votre homosexualité par le biais de votre tante maternelle n'emporte aucunement la conviction tant vos déclarations se sont révélées sommaires quant à votre relation avec elle.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu par la crédibilité de votre relation avec [A. D.], tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes et contradictoires.

Ainsi, force est de constater que vous ignorez des éléments fondamentaux sur cette personne, que vous présentez pourtant comme une amie. En effet, vous indiquez que vous auriez rencontré [A.] durant votre enfance (NEP1, p.19), dans votre quartier (NEP1, p.19), et que vous vous fréquentiez très régulièrement. Vous expliquez que cette relation d'amitié très proche serait par la suite devenue une relation sentimentale et que, malgré son départ en Angleterre, vous auriez continué à vous parler régulièrement et à vous voir pour entretenir des relations intimes lors de ses passages au Sénégal. Malgré votre relation d'amitié alléguée et le fait que vous auriez passé de nombreux moments avec elle au Sénégal ou par téléphone, et ce, de votre enfance à votre départ du pays, donc durant plusieurs décennies, vous êtes incapable de donner des informations de base sur elle. Ainsi, tout d'abord, lorsqu'il vous est donné l'occasion de parler librement de votre petite-amie alléguée, et d'expliquer tout ce que vous pouvez sur elle, vous faites allusion à sa mère et au fait que vous vous rendiez chez l'une l'autre (NEP3, p.6). Le CGRA insiste alors en vous demandant de donner « toutes les informations que vous connaissez à son sujet », et force est de constater que votre réponse se révèle être des plus évasives : « j'ai fait sa connaissance, et moi aussi je vais chez elle » (NEP3, p.6). Alors que le CGRA vous demande d'évoquer sa famille, vous ne parlez alors que de sa mère, expliquant ignorer le nom de son père (NEP3, p.6). De la même manière, lorsqu'il vous est demandé si elle avait des frères et sœurs, vous répondez « si elle en a, ce n'est pas ça qui m'intéresse » (NEP3, p.6). Toutefois, il est peu crédible que vous ignoriez le nom du père de votre petite-amie, et si elle avait des collatéraux, alors que vous vous rendiez chez elle depuis l'enfance, qu'elle résidait dans votre quartier et que vous auriez entretenu une relation de plusieurs dizaines d'années avec elle. De la même manière, lorsque le CGRA vous invite à décrire l'habitation dans laquelle elle résidait, vous n'apportez aucun élément de description précis : « c'est une maison avec étages, bien construite » (NEP3, p.6) et puis « c'est une maison à étage c'est tout, le reste ne m'intéresse pas » (NEP3, p.7). Encore une fois, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas décrire l'habitation de votre conjointe, ou que cela ne vous « intéresse pas » alors que vous vous y rendiez depuis l'enfance. En outre, il ressort de vos déclarations que vous ignoriez son âge précis (NEP3, p.7) et même son métier (NEP2, p.9). Le constat de ces méconnaissances décredibilise votre récit selon lequel vous auriez vécu une relation amoureuse, ou même d'amitié, avec cette personne. Afin de vous laisser l'opportunité de vous exprimer sur d'autres aspects de votre relation sentimentale, le CGRA vous interroge alors sur des souvenirs précis de vos retrouvailles lors de ses retours au Sénégal. Vous répondez de manière à nouveau laconique : « quand elle venait à Dakar, on allait parfois dans des boîtes danser. Vous savez, des souvenirs, on restait tout le temps ensemble, pour ne pas éveiller les soupçons » (NEP3, p.7). Alors que le CGRA vous demande de raconter une de ces soirées, vous vous contentez de dire : « On est parties danser, on a fait que danser et on est rentrées » (NEP3, p.7). Le même constat peut être fait lorsque vous êtes questionnée sur les discussions que vous aviez avec elle au téléphone, puisque vous n'évoquez rien du tout (NEP3, p.7).

Force est de constater que vos réponses ne cessent de se révéler lacunaires malgré les différentes opportunités qui vous sont laissées, et que vous n'êtes pas en mesure de décrire le moindre souvenir concret ou une discussion téléphonique avec elle, et ce alors que vous soutenez que vous restiez « tout le temps ensemble » ce qui continue à desservir vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu cette histoire.

Par ailleurs, vos propos divergent quant à la première relation intime que vous auriez entretenue avec elle. Ainsi, au cours du premier entretien, lorsque vous êtes questionnée sur la manière dont le rapprochement amoureux s'est fait avec elle, vous mettez en avant ceci : « c'est moi qui lui proposais toujours, pour faire la même chose pour lui dire que ça faisait du bien » (NEP1, p.19). Le CGRA vous demande alors comment s'est passé votre première relation, et vous répondez de manière laconique : « lorsqu'on a commencé, elle a vraiment apprécié » (NEP1, p.19). La prochaine question porte alors sur la manière dont elle a accepté, ce à quoi vous répondez évasivement en faisant allusion au fait que vous vous disiez tout. Le CGRA réitère ainsi ses questions et vous répondez alors ceci : « Lorsque je lui ai dit, elle n'avait pas compris et quand j'ai commencé à la caresser les seins et tout, elle m'a dit qu'est-ce que tu fais. Je lui ai dit que j'allais lui montrer. C'est là qu'elle m'a dit non je te conseille de le dire à ta maman et j'ai dit non. Et puis j'ai continué, c'était comme un vice chez moi. J'ai commencé à expliquer et par la suite, elle a accepté, elle a laissé faire. On était encore enfant, elle en savait rien, moi non plus » (NEP3, p.19). Par le biais de cette réponse, vous expliquez ainsi que malgré le fait qu'[A.] soit au courant de votre relation avec votre tante, vous avez dû faire face à une certaine résistance lors de votre première relation. Toutefois, au cours du troisième entretien, c'est une version différente que vous mettez en avant. En effet, lorsque le CGRA vous demande où vous vous trouviez lors de votre première relation, vous dites que vous vous trouviez à Saly (NEP3, p.6). Vous êtes alors questionnée sur la raison pour laquelle vous vous trouviez à Saly, et vous expliquez ceci : « elle avait envie et moi aussi, de faire l'amour et on est parties. » et que votre conjointe a été d'accord lorsque vous lui avez proposé des rapports sexuels (NEP3, p.6). Cependant, force est de constater que vous avancez ici deux versions différentes : tout d'abord une résistance de votre partenaire que vous avez dû convaincre, et une version où celle-ci a tout de suite accepté au point où vous vous êtes rendue dans une autre ville pour avoir un rapport sexuel. Ces fluctuations dans vos déclarations successives sur un élément aussi important que la première fois où vous auriez entretenu un rapport sexuel avec votre partenaire de longue date achèvent la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu la relation alléguée.

Troisièmement, au Sénégal, vous avez fait preuve de comportements incompatibles avec une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle.

A considérer votre relation avec [A. D.] comme établie, quod non en l'espèce, il est incohérent que vous entreteniez des relations sexuelles avec elle au sein même de votre domicile, sans faire preuve de la moindre prudence. En effet, vous avez mis en avant au cours des différents entretiens, que vous viviez avec une grande partie de votre famille au sein de votre domicile familial, à savoir vos frères, leurs épouses, leurs enfants, vos deux parents, votre époux et vos enfants (NEP1, p.4 ; NEP2, p.7-8). Vous avez aussi expliqué que vous receviez votre petite-amie à votre domicile (NEP2, p.8) mais que vous aviez pour habitude de vous rendre à Mbour pour avoir des rapports sexuels car vous ne faisiez « rien rien à Dakar » (NEP3, p.6). Dans ce contexte, il apparaît invraisemblable que vous entreteniez soudainement un rapport sexuel avec cette personne, au sein même de votre domicile, où vous viviez avec une quinzaine de personnes, alors que vous aviez pour habitude de ne jamais en avoir à Dakar, et qu'en plus de cela, vous ne preniez pas plus de précautions supplémentaires, notamment en vous assurant d'avoir verrouillé la porte de la pièce dans laquelle vous vous trouviez. Confrontée sur ce point, et l'incohérence de votre comportement, vous expliquez de manière peu convaincante ceci : « On voulait le faire car on était surexcitées, et qu'on avait des envies » (NEP3, p.11). Il vous est alors demandé ce que vous aviez mis en place pour ne pas vous faire prendre avec votre partenaire, et vous expliquez à nouveau de manière peu concluante que seul votre époux pouvait entrer dans la chambre (NEP3, p.11), ce qui n'explique aucunement pourquoi vous n'avez même pas cherché à verrouiller la porte. Le constat de ce comportement est révélateur d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte et renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas l'orientation sexuelle que vous alléguiez avoir.

Quatrièmement, le CGRA relève des contradictions dans vos propos successifs qui continuent à décrédibiliser votre récit.

Ainsi, le CGRA relève différentes contradictions dans vos propos successifs s'agissant des personnes au courant de votre orientation sexuelle et comment elles l'auraient apprise. En effet, lorsque le CGRA vous demande si vous aviez révélé votre orientation sexuelle à d'autres personnes que vos amantes, vous répondez par la négative (NEP3, p.4). Pourtant, par la suite vous mentionnez finalement qu'une autre personne, à savoir [S. M.], homme qui se trouve désormais en Belgique, était au courant de votre orientation sexuelle (NEP3, p.5). Le CGRA vous invite alors à raconter la manière dont vous lui avez fait part de votre orientation sexuelle. Vous expliquez ceci : « Avec [S. M.] un jour on était en train de discuter de se parler et je lui ai fait comprendre que dorénavant je préfère les femmes et je suis parmi vous. C'est comme ça que je l'ai dit » (NEP3, p.5). Vous mentionnez alors également que vous vous trouviez devant la porte de votre domicile

lorsque vous lui avez révélé cela. Relevons ici l'in vraisemblance de votre attitude qui tient à faire part de votre homosexualité à un tiers devant votre domicile alors que vous ne souhaitiez par que votre famille soit au courant. Le CGRA vous demande alors la raison pour laquelle vous vous confiez à cet homme quant à votre orientation sexuelle. Vous faites allusion à son orientation sexuelle et que vous avez décidé « sur le champ » (NEP3, p.6) de lui révéler. Cependant, force est de constater qu'au cours de votre premier entretien, vous avez expliqué que cette même personne avec qui vous êtes en contact en Belgique, l'aurait apprise suite à vos problèmes et votre départ du pays. En effet, lorsque le CGRA vous demande au cours de votre premier entretien personnel comment cet homme a appris votre orientation sexuelle, vous répondez « à cause des problèmes à Dakar » et que « là-bas, les rumeurs vont vite et tout le monde est au courant » (NEP1, p.9). Partant, ces fluctuations dans vos déclarations s'agissant d'un évènement aussi important que la manière dont un de vos amis aurait appris votre orientation sexuelle continuent à desservir votre récit.

Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous seriez recherché par votre belle-famille, votre ex-époux et votre famille en raison de votre homosexualité découverte par votre ex-époux, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Cinquièmement, votre relation en Belgique n'est pas non plus crédible.

Ainsi, il ressort que vos déclarations sont tout aussi lacunaires et contradictoires s'agissant de votre relation avec [M. N.] en Belgique. Il ressort ainsi de vos déclarations faites lors de votre quatrième entretien que vous auriez rencontré [M. N.] en août 2021 et que votre relation sentimentale aurait débuté deux ou trois mois plus tard, soit en octobre ou novembre 2021 (NEP4, p.4). Vous dites également que vous n'auriez pas eu d'autres relations avec d'autres femmes à ce moment-là, étant une femme fidèle (NEP4, p.6). Toutefois, il ressort de vos déclarations lors de vos précédents entretiens, que vous n'avez fait mention de [M. N.] que lors de votre troisième entretien en avril 2022. Le fait que vous ne mentionnez cette relation qu'en avril 2022 alors que vous alléguiez avoir été en couple avec elle depuis novembre 2021 est d'emblée révélateur du fait que cette relation n'est pas crédible. En outre, relevons que lors de votre premier entretien au CGRA, vous ne mentionnez qu'[Ad.] (NEP1, p.16) et que lors de votre troisième entretien au CGRA, vous avez dit avoir été en couple avec [Ad.] de juillet 2021 à janvier 2022 (NEP3, p.9), vous versez d'ailleurs un témoignage à cet égard (document n°3 de la farde verte). Vous vous contredisez ainsi sur le fait que vous n'auriez pas été en couple avec quelqu'un au moment de votre rencontre avec Marieme. Ce qui jette le discrédit sur votre relation. Le CGRA constate par la même occasion que vous ne cessez de vous contredire quant à vos différentes relations en Europe.

Par ailleurs, vous ne savez absolument rien dire de votre petite-amie alléguée depuis près de deux ans et de votre relation. Ainsi, si vous dites avoir eu de nombreuses discussions avec elle, avant même le début de votre relation sentimentale, vous ne savez rien dire de son passé. Vous alléguiez ainsi seulement qu'elle aurait été mariée de force et aurait eu un enfant de ce mariage (NEP4, p.4), sans être en mesure de dire la moindre chose supplémentaire sur son passé. Vous ignorez ainsi le nom de son époux, combien de temps elle aurait été mariée, le nom complet de son enfant et son âge (NEP4, p.5). De la même manière, vous ne savez rien de sa famille, alléguant que ce n'est pas cela qui vous intéresse chez elle (NEP4, p.5). Le CGRA ne peut croire que vous soyez en relation avec une personne depuis 2 ans et que vous ignorez tant de choses fondamentales sur elle. De même, lorsque vous êtes invitée à parler librement d'elle, vos déclarations sont des plus sommaires : vous évoquez le plat qu'elle aime, qu'elle met du déodorant, qu'elle vous aime beaucoup et aime porter du rouge, du blanc et du noir (NEP, p.5). Malgré les questions répétitives du CGRA, vous ne dites rien de plus. Le même constat peut être tiré s'agissant de souvenirs partagés avec elle. Vous évoquez ainsi votre transfert à Arlon et le refus d'être transférée à Verviers (NEP4, p.6), mais de manière peu détaillée. Questionnée sur d'autres souvenirs précis, vous n'en évoquez aucun, vous contentant de parler de manière générale, et ce, malgré les explications du CGRA à cet égard (NEP4, p.6 et 7). S'agissant des moments que vous passez ensemble, vos déclarations sont toujours aussi lacunaires et dépourvues de tout sentiment de vécu. Vous vous contentez ainsi de dire que vous faites des promenades, que vous allez au restaurant (NEP4, p.7) mais sans jamais apporter de véritables précisions. De même pour votre rapprochement amoureux, si vous évoquez avoir eu de nombreuses discussions avec elle, vous n'expliquez aucunement le contenu de ces discussions, vous limitant à dire que vous parliez de l'amour et ce que vous aimiez chez elle (NEP4, p.4). Ainsi, le fait que vous ne sachiez rien évoquer de personnalisé sur votre petite-amie, que vous ne sachiez par raconter de souvenirs et habitudes précis avec elle achève la conviction du CGRA que vous ne vivez absolument pas cette relation.

Le fait que vous soyez analphabète n'est pas de nature à justifier les manquements soulevés dans vos déclarations. En effet, les questions posées par l'officier de protection portaient sur votre vécu, de sorte qu'il est attendu que vous puissiez en parler. Les questions étaient également fermées et ouvertes, de sorte que toutes les chances vous ont été données pour parler de cette relation avec suffisance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux trois photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe féminin (voir document n°15 de la farde verte), que vous présentez comme votre petite-amie, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Dès lors, ces trois photographies ne peuvent rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations quant à cette relation. Le même constat peut être tiré s'agissant des captures d'écran de message (voir document n°11 de la farde verte) que vous déposez pour attester de cette relation. Tout d'abord, le CGRA n'est pas en capacité de vérifier qui serait l'auteur de ces messages ou de ces appels. Ces messages étant privés, il est impossible pour le CGRA de s'assurer du contexte ou des circonstances d'envoi de ces messages. La bonne foi des auteurs ne pouvant être vérifiée, le CGRA ne peut exclure que ces messages aient été établis par complaisance. En outre, observons qu'une partie des messages sont vocaux de sorte que le CGRA ne sait en vérifier le contenu. De plus les messages issus du numéro +33758449990 sont tous datés du 13 avril 2022 au 23 avril 2022, de sorte qu'ils ne sauraient attester d'une véritable relation avec cette personne. S'agissant des autres messages qui ne sont pas datés, ces messages ont été échangés avec une certaine [A. M.] et non [M. N.], votre petite-amie alléguée, de sorte que cela conforte le CGRA que vous ne vivez pas cette relation sentimentale avec cette personne.

Si vous déposez la décision de reconnaissance de votre petite-amie alléguée et son entretien personnel auprès du CGRA (voir document n°12 de la farde verte) pour attester de votre relation sentimentale, cela n'est pas suffisant pour rétablir la crédibilité de votre relation. Observons tout d'abord que le CGRA apprécie chaque demande de protection internationale individuellement (art. 48/6 §5 L15.12.1980) et se base sur des faits propres et élément particuliers à chaque demande. Ainsi, le CGRA ne remet pas en cause la décision prise dans ce dossier. Cependant, relevons une série de contradictions entre vos déclarations et celles de votre petite-amie alléguée tel qu'il ressort de ses déclarations que vous déposez, ce qui renforce la conviction du CGRA que cette relation sentimentale n'est pas réelle. En effet, au moment de son entretien devant le CGRA du 14 avril 2022, votre petite-amie alléguée a affirmé être en relation avec vous depuis « un mois et quelques jours » (p.3 des NEPs 19/21660). Cela vient contredire vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en couple avec elle depuis de nombreux mois en avril 2022. Le même constat peut être tiré s'agissant du fait qu'au moment de votre rencontre en mars 2022, votre petite-amie alléguée déclare que vous étiez en couple avec une femme en France (p.3 des NEPs 19/21660), ce qui vient à nouveau contredire vos dernières déclarations selon lesquelles vous n'étiez avec personne au moment de votre rencontre. En tout état de cause, relevons que votre petite-amie alléguée s'est montrée peu prolixe sur vous : elle ignorait tout de vous, en dehors de votre âge et du fait que vous avez été mariée au Sénégal (p.4 des NEPs 19/21660). Ainsi, sans remettre en cause la décision du CGRA quant à [M. N.], ces notes d'entretien déposées viennent seulement renforcer les conclusions du CGRA, selon lesquelles vous n'entretenez pas une relation sentimentale avec elle tant vous vous contredisez toutes les deux.

La décision de Fedasil de vous déplacer de centre pour que vous soyez dans le même que [N. M.] (voir documents n°16 de la farde verte) n'est pas non plus de nature à rétablir à elle seule la relation que vous auriez vécue. En effet, ce document démontre simplement un lien entre vous mais ne permet aucunement d'attester d'une relation amoureuse entre vous. En effet, au moment de l'entretien personnel de votre petite-amie alléguée, à savoir le 14 avril 2022, la demande de transfert avait été introduite depuis le 24 mars 2022. Or, selon ses propos, vous ne vous étiez vues qu'un week-end au moment de son entretien (p.3 et 4 des NEPs 19/21660). Selon elle, votre rapprochement amoureux aurait eu lieu dans une chambre fermée avec des rideaux fermés. Par conséquent, le centre n'a pu être témoin d'une vraie relation sentimentale avec vous au moment de la décision de transfert qui est datée du 25 avril 2022, soit seulement 11 jours après l'entretien de votre petite-amie alléguée. La décision de Fedasil s'est ainsi basée uniquement sur une lettre de votre petite amie alléguée (voir document n°14 de la farde verte) et vos déclarations. Or, le CGRA n'estime pas les déclarations quant à votre relation comme étant crédibles. La demande de transfert vers le centre de Verviers ne prouve pas non plus votre relation. S'agissant du courrier provenant de la directrice du centre de Arlon (voir document n°22 de la farde), observons que ce document reste vague quant à votre relation avec cette personne, et ne permet pas d'accréditer de votre relation amoureuse. Ainsi, le CGRA n'est pas lié par l'appréciation de la crédibilité de votre relation opérée par Fedasil et par la directrice du centre d'Arlon.

Les billets de train déposés (voir document n°21 de la farde verte) attestent seulement que vous faites des trajets pour Verviers mais n'attestent en rien que ces déplacements soient pour voir votre petite-amie. Toute autre raison pourrait vous amener à vous rendre à Verviers régulièrement.

Sixièmement, vos craintes d'un nouveau mariage forcé ne sont pas crédibles.

Enfin, relevons que les seules craintes que vous alléguiez à l'égard de votre époux et de votre famille, le sont quant à votre orientation sexuelle, qui n'est pas établie, et non quant aux mariages forcés que vous alléguiez avoir vécus (NEP2, p.15). En tout état de cause, rien ne permet de croire que vous seriez l'objet d'un mariage

en cas de retour. En effet, il ressort de vos déclarations, que vous avez pu divorcer de vos deux époux sans problème particulier (NEP2, p.13 ; p.15) et que votre père a accepté les divorces à chaque reprise (NEP2, p.14). Il ressort également de vos déclarations que vous sortiez de chez vous sans la moindre contrainte de la part de vos époux. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous rencontriez des problèmes avec votre famille et votre exépoux en cas de retour au Sénégal.

Septièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sauraient inverser le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance versé à l'appui de votre dossier (voir document n°1 de la farde verte) n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées et ne peut qu'établir vos identité et nationalité, lesquelles ne sont en l'espèce pas contestées. De même s'agissant de l'extrait d'acte de naissance de votre sœur (voir document n°6 de la farde verte) qui ne fait qu'attester du lien que vous aviez avec elle. Enfin, le document que vous versez à l'appui de votre demande et qui a pour objectif d'attester de la mort de votre sœur (voir document n°9 de la farde verte), ce document est sans pertinence pour votre demande de protection internationale.

S'agissant des différents témoignages (voir document n°3, 17, 18, 19 et 20 de la farde verte), il convient de souligner qu'il s'agit de documents privés qui, en raison de leur nature même, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité. En outre, relevons que l'ensemble de ces témoignages sont peu détaillés. Le témoignage de [F. S.] se base sur vos déclarations (« j'atteste qu' [A. M.] m'informer souvent de ses passages à Liège Verviers où est domiciliée [M. N.]. Leur relation date d'avant mon arrivée au centre donc irréfutable ») (document n°20 de la farde verte). Le témoignage de [S. D.] se base également sur vos déclarations et dit avoir fait uniquement connaissance avec votre petite-amie alléguée par téléphone, de sorte qu'il n'est pas en mesure d'attester de votre relation (voir document n°19 de la farde verte). Le témoignage de Mame [K. S.] est pour sa part des moins circonstanciés : il atteste seulement que vous êtes en couple depuis plusieurs années mais sans précision supplémentaire (document n°18 de la farde verte). Un des témoignages est illisible (document n°17 de la farde verte). S'agissant du témoignage de [D. A. N.], si celui-ci dit que vous étiez en couple avec elle, ce document est un peu prolixe quant à votre relation, de sorte qu'il ne saurait à lui seul inverser rétablir la crédibilité quant à votre orientation sexuelle. Il contredit également vos propos selon lesquels votre relation aurait débuté en juillet 2021 (NEP3, p.9) puisque cette personne indique quant à elle mai 2021 comme début de relation.

Enfin, s'agissant de l'avis psychologique versé à votre dossier et rédigé le 25 octobre 2021 par votre psychologue [L. B.] (voir document n°2 de la farde verte), ce document atteste que vous souffrez de « de considération, de troubles de la concentration, de l'attention et amnésiques (oublis) ». Ce document fait le lien entre vos symptômes et vos déclarations puisque votre psychologue liste vos précédents symptômes avant de mentionner les éléments que vous mettez en avant à l'appui de votre demande: « Avec émotion, madame pouvait me parler un peu des raisons familiales de sa fuite du Sénégal : battue par son mari (coup de couteau), relation homosexuelle, elle s'est révoltée et a dû fuir de peur de représailles». Cependant, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le CGRA estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). En outre, le CGRA n'aperçoit pas d'indications que vous souffririez de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils seraient susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, si l'attestation déposée évoque notamment des problèmes de concentration et de mémoire dans votre chef, l'attestation est peu détaillée et circonstanciée, et ne développe pas comment le diagnostic aurait été posé. Le CGRA observe en plus que, durant votre entretien personnel, ni vous, ni votre avocat n'avez fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celui-ci.

Pour ce qui est des documents médicaux et datés des 15 avril 2015, 30 mai 2015, 4 juillet 2019, 17 décembre 2018, 28 mai 2019 et d'une date inconnue (voir documents n°4 et 7 de la farde verte), que vous avez déposés à l'appui de votre requête, le CGRA souligne que ces documents permettent d'établir que vous souffrez de troubles cardiaques et font état d'hospitalisations et des traitements pris, mais n'établissent

aucune corrélation entre votre état santé et les faits à la base de votre récit d'asile. Dès lors, ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Le certificat médical versé au dossier et daté du 12 octobre 2021 (voir document n°5 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier le sens de la décision. En effet, bien que ce document fasse état de cicatrices et de lésions, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont «selon les dires de la personne ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles. Outre la force probante limitée de ce document soulignée ci-avant, les séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité ou d'une gravité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH

Les articles de presse et rapport quant à l'homophobie au Sénégal (voir document n°13 de la farde verte), n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Quant aux commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez fait parvenir le 5 novembre 2021 (voir document n°8 de la farde verte), celles-ci portent sur des corrections orthographiques et sur la temporalité de vos mariages, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. De même pour vos notes quant à l'entretien personnel envoyées le 22 avril 2022 (voir document n°10 de la farde verte), celles-ci portent sur la manière dont vous auriez obtenu votre visa, élément qui n'est en l'espèce pas contesté. S'agissant des notes de l'entretien personnel envoyées les 24 et 28 octobre 2024, cela porte sur la date de votre demande de transfert à Arlon, ce qui ne change rien aux constats du CGRA quant au manque de crédibilité de cette relation. Les corrections supplémentaires portent sur une précision quant au fait que votre petite-amie alléguée ait été mariée de force et sur votre demande de transfert de centre refusée, ce qui est sans effet sur le sens de la présente décision.

Concernant la décision du CCE de mener un entretien avec Mme N.M, le CGRA a estimé avoir assez d'éléments pour prendre une décision et qu'il n'était donc pas nécessaire de procéder à un entretien.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante ne propose pas de résumé des faits différent de celui présent dans ladécision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans une première branche, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité et de son faible niveau d'instruction dans l'examen de la crédibilité de son récit. Elle expose à cet égard que ces circonstances peuvent avoir un impact sur la cohérence des déclarations et seraient de nature à justifier l'octroi d'un large bénéfice du doute. Elle soutient

en outre que le rapport psychologique qu'elle a déposé constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'elle en conserve.

Dans une deuxième branche, la requérante conteste, en substance, les motifs qui fondent la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation dans l'analyse de ses déclarations, dans l'évaluation des documents médicaux et des relations alléguées, ainsi que dans les conclusions tirées de son séjour en France.

Dans une troisième branche, après avoir rappelé les principes établis par le HCR relatifs aux demandes fondées sur l'orientation sexuelle, la requérante cite diverses informations générales concernant la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, qu'elle décrit comme particulièrement préoccupante, et en déduit qu'une extrême prudence s'impose dans l'examen de ce type de demande. Elle estime, sur cette base, devoir bénéficier du doute.

3.2. Le second moyen est pris de la violation « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La requérante fait valoir, en substance, que si le Conseil devait considérer que sa situation ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis, il y aurait lieu de considérer qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves tels que visées l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités et s'en réfère à l'argumentation développée dans son premier moyen.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, «*de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980*», à titre subsidiaire, «*d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire*», et à titre infiniment subsidiaire, «*d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*».

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

5. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 20 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère «*à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil*».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : «*Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse

d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En l'espèce, la requérante invoque craindre des persécutions dans son pays d'origine, le Sénégal, en raison de son orientation sexuelle.

8. Il ressort des informations produites par la requérante¹ que le cadre juridique et social au Sénégal est marqué par la pénalisation des relations entre personnes de même sexe et par un climat d'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles.

Il n'est toutefois pas contesté que l'existence d'un contexte général défavorable ne dispense pas le requérant d'établir la réalité de sa situation personnelle ni la crédibilité de son récit individuel. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a rejeté la demande de la requérante au motif que celle-ci n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle invoque ainsi que des relations qu'elle déclare avoir entretenues.

Le débat entre les parties portent ainsi exclusivement, dans la présente affaire, sur la question de l'établissement des faits.

9. A cet égard, le Conseil estime, après examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les faits relatés, en ce compris l'orientation sexuelle invoquée, ne peuvent être tenus pour établis.

L'ensemble des motifs qui soutiennent son appréciation sont établis, pertinents et suffisent à fonder valablement sa conclusion.

10. Le Conseil constate ensuite que la requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle relate, ni partant le fondement de ses craintes. Elle se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations déjà livrées lors de son entretien personnel et à formuler des considérations factuelles ou contextuelles qui ne sont pas de nature à infirmer l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit.

10.1. La requérante reproche, en premier lieu, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, attestée par un professionnel de la santé mentale. Elle soutient que le rapport psychologique met en évidence des troubles de la concentration, d'attention et mnésiques liés aux traumatismes vécus au Sénégal. Sa fragilité serait ainsi selon elle, de nature à expliquer les incohérences et justifie l'octroi d'un large bénéfice du doute. Elle estime également que ce document constitue un commencement de preuve des persécutions qu'elle allègue et que la jurisprudence de la CEDH impose aux autorités de dissiper tout doute quant à la cause des troubles étayés avant d'écarter la demande. Elle invoque également son faible niveau d'instruction qui ressort de ses difficultés à s'exprimer lors de ses entretiens personnels.

Cette argumentation ne convainc pas le Conseil.

Certes, il n'est pas contestable que l'attestation psychologique produite met en évidence un état de fragilité psychique dans le chef de la requérante et que cet élément doit être pris en considération dans l'appréciation globale de la demande. Il n'est pas non plus contesté que la requérante présente un faible niveau d'instruction, circonstance qui commande d'adapter, avec la prudence requise, l'appréciation des exigences de cohérence et de précision de ses déclarations.

Toutefois, le Conseil observe que la requérante admet elle-même que la partie défenderesse a identifié la situation de fragilité invoquée et a adapté en conséquence la conduite des entretiens. Il ressort notamment

¹ Dans les pp.22-32 de la requête introductive d'instance.

des notes d'entretien que l'officier de protection a reformulé à plusieurs reprises les questions, a vérifié la bonne compréhension de celles-ci et a laissé à la requérante le temps de développer ses réponses. Dans ces conditions, la circonstance que la requérante éprouve des difficultés à situer certains événements dans le temps ou qu'elle présente un faible niveau d'instruction ne saurait, à elle seule, expliquer l'ampleur des lacunes, imprécisions et incohérences relevées. Celles-ci portent en effet principalement sur des éléments relevant de son vécu personnel et relationnel - notamment s'agissant des relations qu'elle invoque et non sur de simples détails chronologiques ou périphériques.

Il en va d'autant plus ainsi que si l'attestation psychologique produite fait état de difficultés de concentration et de troubles mnésiques, elle ne prétend ni n'établit que l'état psychique de la requérante serait de nature à l'empêcher de comprendre les questions qui lui ont été posées ou de relater de manière cohérente les faits essentiels qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

La partie défenderesse pouvait dès lors, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que ce document ne suffisait pas à justifier les importantes carences relevées dans ses déclarations.

Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'attestation psychologique présente au dossier administratif ne comporte ni diagnostic clinique circonstancié ni analyse permettant d'établir un lien objectif entre les troubles constatés et les faits de persécution allégués. Les éléments relatifs aux violences invoquées reposent par ailleurs essentiellement sur les déclarations de l'intéressée.

Dans ces conditions, si la vulnérabilité de la requérante doit être prise en considération dans l'appréciation globale de sa demande, cette attestation ne saurait, à elle seule, constituer un commencement de preuve des faits de persécution invoqués ni expliquer les importantes incohérences relevées dans ses déclarations.

Enfin, ce document ne contenant aucun élément de nature à faire naître une forte présomption selon laquelle celle-ci aurait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée par la requérante ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

10.2. La requérante s'emploie ensuite à contester chacun des motifs retenus par la partie défenderesse. Ainsi, concernant la durée de son séjour en France, la requérante persiste à affirmer qu'elle n'y est demeurée que quelques semaines et que ses premières déclarations devant l'Office des Etrangers doivent être analysées avec la plus grande prudence car elle était confuse et perturbée. Elle explique également que la date de 2014 mentionnée sur le document médical de 2018 correspond en réalité à une demande de médicaments formulée en son nom par sa cousine. Elle rappelle également l'intervention de son avocate lors de son deuxième entretien personnel qui expliquait qu'il pouvait s'agir d'une volonté de prendre en considération ce qui a déjà été fait dans le pays d'origine. Enfin, elle explique ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en France car elle ne voulait pas y révéler son orientation sexuelle du fait de la présence, dans ce pays, d'une grande communauté sénégalaise ainsi que de sa sœur et ses enfants.

Cette argumentation manque en fait. Les pièces médicales versées au dossier administratif attestent sans équivoque la présence de la requérante en France à une période antérieure à celle qu'elle allègue.

Il ressort en effet du « compte-rendu de consultation » du 17 décembre 2018², établi à son nom, qu'elle a été vue en consultation en France à cette date dans le cadre d'un suivi cardiologique. Ce document mentionne en outre un suivi antérieur au CHU de Mondor à Créteil ainsi qu'une hospitalisation au CHU de Montpellier à la fin du mois de novembre 2018. Il fait également référence à un courrier de consultation la concernant datant de février 2014. Il ne s'agit manifestement pas d'une demande de médicaments comme elle le soutient.

Le Conseil relève encore que le certificat médical type produit dans le cadre de sa demande de séjour pour raisons médicales indique une arrivée en France en 2009³.

Ces éléments objectifs, précis et concordants sont incompatibles avec la version de la requérante selon laquelle elle aurait résidé en Gambie après sa fuite du Sénégal le 31 décembre 2017 jusqu'à l'obtention d'un visa lui permettant de rejoindre la France en 2019 pour un séjour de quelques semaines seulement, et ce indépendamment même de la référence au courrier de février 2014. Une telle discordance, portant sur un élément central de son parcours migratoire, entame gravement la crédibilité générale de la requérante et ne saurait être expliquée par son faible niveau d'instruction ou par les troubles invoqués.

Quant aux raisons invoquées pour justifier l'absence de demande de protection internationale en France, elles ne sauraient renverser ce constat. Par ailleurs, le Conseil estime que ces raisons sont peu convaincantes eu égard au caractère confidentiel de la procédure d'asile.

10.3. S'agissant de sa relation avec sa tante, la requérante soutient avoir fourni un récit suffisamment circonstancié. Elle rappelle avoir notamment expliqué que cette dernière était lesbienne, qu'elle la gardait souvent, que ses attouchements, devenus ensuite réciproques, ont évolué en relation et que c'est cette relation qui a révélé son attirance pour les femmes. Elle soutient avoir fourni des détails, notamment, sur les lieux de rencontre, les stratagèmes pour se voir ou encore les soupçons familiaux. Elle explique les lacunes

² Voir dossier administratif, pièce n°12, farde « documents » de couleur vert, pièces n°7

³ Voir dossier administratif, pièce n°12, farde « documents » de couleur vert, pièces n°7.

qui lui sont reprochées par le respect culturel de l'ainée, son profil vulnérable et le caractère trop vague des questions posées. Elle considère qu'il aurait fallu davantage de questions fermées et ciblées.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la requérante.

S'il ressort des notes d'entretien que l'intéressée a fourni certains éléments relatifs à sa relation alléguée avec sa tante, il apparaît toutefois que ses déclarations demeurent, sur plusieurs aspects essentiels de ce vécu personnel et relationnel, particulièrement générales, peu circonstanciées et parfois évasives.

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort des notes d'entretien que l'officier de protection a invité à plusieurs reprises la requérante à développer ses propos, notamment par des questions ouvertes visant précisément à lui permettre de relater librement ses souvenirs et son ressenti. La requérante a en outre bénéficié du temps nécessaire pour compléter ses réponses.

Dans ces conditions, le seul fait que des questions fermées supplémentaires n'aient pas été posées ne saurait suffire à expliquer le caractère lacunaire des déclarations relevé par la partie défenderesse. Le demandeur de protection internationale demeure en effet le premier dépositaire de son vécu.

Par ailleurs, les insuffisances constatées portent principalement sur des éléments relevant directement du vécu personnel et relationnel que la requérante dit avoir entretenu avec sa tante, de sorte que son faible niveau d'instruction ou les considérations culturelles invoquées ne permettent pas, à elles seules, d'en rendre compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que la réalité de la relation alléguée et, partant, de l'orientation sexuelle invoquée, n'était pas établie.

10.4. Au sujet de sa relation avec A., la requérante soutient, à nouveau, avoir fourni des détails suffisants pour établir la réalité de cette relation. Elle considère que les contradictions relevées sont mineures et que le manque de précision dont il lui est fait grief s'explique par le faible nombre de questions posées. Elle ajoute qu'il n'est pas invraisemblable qu'elles aient entretenu une relation au domicile conjugal et que la scène de leur découverte est cohérente. Elle précise que les blessures à l'arme blanche sont d'ailleurs confirmées par un certificat médical, lequel constitue donc un commencement de preuve. Elle invoque encore la jurisprudence de la CEDH qui impose aux autorités de dissiper tout doute quant à la cause des lésions constatées.

Cette argumentation ne convainc pas.

A nouveau, il ressort des notes d'entretien personnel que, malgré les invitations répétées de l'officier de protection à développer librement ses propos, les déclarations de la requérante demeurent, sur plusieurs aspects essentiels de cette relation intime et suivie, peu circonstanciées, évasives et entachées d'incohérences.

Les contradictions relevées ne portent pas sur de simples détails périphériques mais concernent notamment le déroulement des premières relations sexuelles, les réactions d'A. et les circonstances concrètes des rencontres alléguées.

En outre, la version selon laquelle les intéressées auraient entretenu des relations sexuelles au domicile conjugal de la requérante a pu être jugée peu plausible, non en raison d'une attente normative quant au comportement d'une personne craignant des persécutions, mais au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce. Comme la partie défenderesse, le Conseil relève en particulier que la requérante avait elle-même indiqué qu'elle évitait d'avoir des relations à Dakar et qu'elle se rendait habituellement à Mbour afin de limiter les risques, qu'elle vivait dans un foyer particulièrement densément occupé et qu'aucune précaution élémentaire - telle que le verrouillage effectif de la porte - n'a été prise. Si le Conseil n'exclut pas que des comportements humains puissent, dans certaines circonstances, s'écarter d'une logique strictement prudente, les éléments invoqués en l'espèce ne suffisent pas à rendre plausible la modification soudaine de la ligne de conduite décrite par la requérante elle-même.

S'agissant du certificat médical produit, le Conseil observe qu'il se borne à constater l'existence de deux cicatrices et à relayer les déclarations de la requérante quant à leur origine. Ce document ne contient aucune analyse circonstanciée de compatibilité, ne décrit ni la gravité particulière ni le caractère récent des lésions et ne permet pas de faire naître une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ces conditions, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que les pièces produites ne présentent pas le degré de précision et de force probante requis pour faire naître une telle présomption.

10.5. S'agissant de son coming out auprès de S. M., la requérante expose qu'elle entretenait une relation amicale avec ce dernier, qu'elle lui a confié son orientation sexuelle parce qu'il était lui-même homosexuel, qu'ils étaient seuls lors de cet échange de sorte que son comportement n'avait rien d'imprudent ni d'invraisemblable. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué les circonstances de ce coming out.

Cette argumentation est dénuée de pertinence dès lors qu'elle n'éclaire en rien l'importante contradiction relevée dans ses propos au sujet dudit coming out.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de ses déclarations successives qu'elle a livré des versions divergentes quant à la manière dont S. M. aurait eu connaissance de son orientation sexuelle. En effet, lors de son troisième entretien, la requérante affirme avoir personnellement révélé à S. M. cette information au Sénégal, devant son domicile. En revanche, lors de son premier entretien, elle indiquait que cet homme l'avait appris à la suite des problèmes survenus à Dakar, par le biais de rumeurs. Ces deux explications, qui portent sur un élément factuel précis et central de son récit, apparaissent difficilement conciliables. Or, en termes de requête, la requérante n'apporte aucune clarification convaincante de cette divergence.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces fluctuations contribuaient à entamer la crédibilité de son récit.

10.6. Concernant ses relations en Belgique, la requérante soutient, en substance, que la partie raisonne à tort par "effet domino" en les rejetant au motif qu'elle ne croit pas au récit antérieur. Elle ajoute qu'elle a pourtant fourni des déclarations cohérentes au sujet de ses deux relations et que le manque de détails est imputable à sa situation personnelle (vulnérabilité et manque d'instruction) ainsi qu'au trop peu de questions fermées posées. Elle soutient que la partie défenderesse aurait du collaborer davantage à l'établissement des faits. Elle insiste également sur les documents déposés en vue d'étayer ses relations, à savoir les témoignages, les captures d'écran, les billets de train et les attestations de centres d'accueil.

Pour sa part, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un raisonnement de type « domino ». Elle a procédé à une analyse propre des déclarations de la requérante relatives à ses relations en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève que les propos de l'intéressée concernant sa relation alléguée avec M. N. apparaissent particulièrement lacunaires et peu personnalisés, et ce malgré les invitations répétées qui lui ont été adressées de s'exprimer librement sur cette relation et sur les souvenirs partagés.

En particulier, la requérante se montre incapable de fournir des informations élémentaires relatives au vécu personnel et familial de sa partenaire alléguée, se limitant à des considérations générales ou superficielles. De même, les souvenirs communs évoqués demeurent sommaires et dépourvus de consistance concrète. Par ailleurs, les insuffisances relevées par la partie défenderesse ne portent pas sur des points qui auraient nécessité des éclaircissements techniques par voie de questions fermées, mais concernent l'absence d'éléments concrets, personnalisés et vécus relatifs à des aspects centraux des relations alléguées. Or, la charge première de présenter un récit suffisamment consistant et individualisé incombe au demandeur. Le Conseil observe en outre l'existence d'incohérences dans la chronologie de ses relations en Belgique, notamment quant au chevauchement allégué entre sa relation avec Ad. et le début de sa relation avec M. N., alors même qu'elle se présente comme une personne fidèle. La requête n'apporte, sur ce point, aucune explication.

S'agissant des nombreux documents produits, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la requête selon laquelle ils suffiraient à établir la réalité des relations sentimentales alléguées et, partant, son orientation sexuelle.

D'une part, quant aux photographies versées au dossier, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'elles attestent tout au plus de la présence de la requérante aux côtés d'une personne de même sexe, sans toutefois permettre, en l'absence de tout élément contextuel vérifiable, d'en déduire la nature du lien unissant les intéressées. Une telle appréciation ne procède pas d'un rejet de principe de ce type de preuve mais d'une analyse concrète de leur portée intrinsèque.

D'autre part, concernant les captures d'écran de messages et les échanges vocaux produits, la partie défenderesse a pu relever qu'elle n'était pas en mesure d'en vérifier de manière fiable l'auteur réel, le contexte d'envoi ni, pour les messages vocaux, le contenu exact. Elle a en outre pu observer que certains échanges étaient soit concentrés sur une période limitée, soit relatifs à une personne distincte de la partenaire alléguée, éléments qui en réduisent significativement la force probante quant à l'existence d'une relation suivie.

S'agissant encore de la décision de reconnaissance de la protection internationale obtenue par la partenaire alléguée, ainsi que des démarches entreprises auprès de Fedasil et des attestations émanant de structures d'accueil ou de tiers, il a pu être rappelé à bon droit que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel fondé sur les éléments propres au dossier. En l'espèce, ces documents établissent, au mieux, l'existence de contacts ou de démarches communes entre les intéressées, sans toutefois démontrer de manière suffisamment individualisée la réalité d'une relation sentimentale telle qu'alléguée, d'autant que des divergences ont été relevées entre leurs déclarations respectives quant à la chronologie et aux modalités de leur rapprochement.

Enfin, les billets de train produits attestent de déplacements vers Verviers mais ne permettent pas d'en établir la finalité ni de les rattacher avec certitude à la relation invoquée.

11. Il se déduit des considérations qui précèdent que la requérante échoue à établir la réalité des faits sur lesquels elle fonde sa demande, en particulier son homosexualité.

12. Le bénéfice du doute ne saurait en outre lui être accordé. Le bénéfice du doute ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

13. Partant, force est de constater que l'argumentation développée dans le recours, au sujet de la situation au Sénégal pour les personnes appartenant à la communauté LGBT est en l'espèce inopérante. Il n'est en effet pas contesté que la situation des personnes LGBT au Sénégal est préoccupante, dans un contexte juridique et social largement homophobe. Ce contexte commande, certes, une vigilance particulière dans l'examen des demandes introduites par des personnes revendiquant une telle orientation sexuelle. Toutefois, l'existence d'un risque structurel pour un groupe déterminé n'exonère pas le demandeur de la charge d'établir de manière crédible qu'il relève effectivement de ce groupe. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

14. Il se déduit également des considérants qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la

question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

15. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

19. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de son pays et sa ville d'origine - Dakar au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

21. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. XHAFA

C. ADAM